

**AVIS N° 2 /93/CC SUR LE SENS DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE 40 DE LA CONSTITUTION .**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par lettre du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en date du 21 avril 1993, enregistrée au greffe de la Cour le 22 avril 1993 sous le N°15/GCC, aux fins d'interprétation de l'article 40 de la Constitution, notamment sur le point de savoir si le député qui succède à un membre du bureau de l'Assemblée Nationale dont le mandat est écourté achève le mandat de son prédécesseur ou bien bénéficie directement du mandat constitutionnel de trente mois prévu audit article ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de savoir si, au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution et dans l'hypothèse où le mandat du Président de l'Assemblée Nationale ou de tout autre membre du bureau est écourté pour quelque cause que ce soit, le député élu pour combler la vacance de poste doit achever le mandat de son prédécesseur ou bien bénéficie directement du mandat constitutionnel de trente mois prévu audit article ;

Considérant que l'article 40 susvisé dispose en son alinéa 2 que " le Président de l'Assemblée Nationale et les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs au suffrage secret, pour une durée de trente mois renouvelable, conformément aux dispositions du règlement de l'Assemblée Nationale" ;

Considérant qu'il résulte des dispositions ci-dessus énoncées que le mandat des membres du bureau de l'Assemblée Nationale a une durée de trente mois à compter de la date de l'élection desdits membres et qu'il n'est renouvelable qu'à l'expiration de cette période ; qu'il s'ensuit que le député qui, avant la fin de ce délai, est appelé à occuper un poste laissé vacant, pour quelque cause que ce soit, par le Président de l'Assemblée Nationale ou par tout autre membre du bureau, ne peut qu'achever le mandat commencé par son prédécesseur.

EST D'AVIS :

Article 1er : Le député élu au bureau de l'Assemblée Nationale pour combler une vacance de poste achève le mandat commencé par son prédécesseur .

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle dans sa séance du vendredi 23 avril 1993 où siégeaient :

- Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président
- Mr Victor AFENE,
- Mr Jean Pierre NDONG,
- Mr Marc Aurélien TONJOKOUE,
- Mr Séraphin NDAOT,
- Mr. Dominique BOUNGOUERE ,
- Mme Louise ANGUE, Membres,

Assistés de Maître Valentine BE, Greffier .

Et ont signé le Président et le Greffier ./-

